

Délibération n° D2022-07-01

**Le conseil d'administration en formation restreinte de l'université Jean Moulin
en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 954-2 ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver les principes généraux d'organisation des services des enseignants et enseignants chercheurs pour l'année universitaire 2022-2023 tels qu'annexés à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	15
✓ Nombre de voix pour :	15
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET



Délibération relative aux principes généraux d'organisation des services des enseignants et enseignants-chercheurs pour l'année universitaire 2022/2023

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.954-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'avis positif du comité technique en date du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil académique en formation restreinte en date du 05 juillet 2022,

Exposé des motifs :

La présente délibération relative aux principes généraux des services des enseignants et enseignants-chercheurs pour l'année universitaire 2022/2023, a pour objectif de définir les principes d'organisation du service des enseignants et enseignants-chercheurs de l'établissement, en cohérence avec les priorités scientifiques et pédagogiques de l'établissement, et les engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel passé avec l'Etat. Elle est établie en application du III de l'article 7 du décret

n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, mais concerne également, dans un objectif de transparence et d'amélioration de la communication RH, l'ensemble des enseignants et enseignants-chercheurs de l'établissement, selon les modalités statutaires qui leurs sont propres.

Après avoir rappelé les obligations statutaires propres à chaque population d'enseignants et enseignants-chercheurs, elle précise les règles d'établissement des emplois du temps d'enseignement, qui prévoient que les services statutaires d'enseignement soient réalisés prioritairement dans les diplômes nationaux (en formation initiale, en alternance, en formation continue). Elle définit également les plafonds d'heures complémentaires (limitées au doublement du service d'enseignement) et d'activités valorisées dans le cadre du référentiel des équivalences horaires (maximum 144 HETD, dont 32 ou 64 HETD peuvent être intégrées dans le service statutaire). Elle rappelle enfin la procédure de déclaration et de validation des services d'enseignement, par le Président de l'université, après avis du directeur de composante formulé après avis du conseil de composante réuni en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs.

Cette délibération a également pour ambition de mieux reconnaître l'investissement des enseignants et enseignants-chercheurs dans leurs différentes missions, telles que définies dans les articles L.123-3 et L952-3 du code de l'éducation, et L.112-1 du code de la recherche, et de rendre plus attractives certaines fonctions importantes pour l'établissement. C'est pourquoi elle rappelle les principes du référentiel des équivalences horaires (REH), détaillés par ailleurs dans une délibération propre. Elle précise également les décharges de service attachées à certaines fonctions (vice-président, directeur de composante...) ou positions statutaires (délégation auprès de l'IUF, CRCT, CPP...), en détaillant leur impact sur le régime indemnitaire et la possibilité d'effectuer des heures complémentaires ou d'équivalences horaires au titre du REH. Elle crée enfin des possibilités de modulation de service pour des tâches d'intérêt général (directeur ou correspondant d'école doctorale, adjoint de directeur de composante, chargé de mission...), et pour des fonctions d'encadrement de la recherche (direction ou co direction d'UMR ou de Labex), qui correspondent aux fonctions valorisées au titre de la composante fonctionnelle C2 du RIPEC ne donnant pas lieu à une décharge statutaire. A noter que le REH prévoit également une valorisation d'activités d'animation de la recherche pour les autres types de structure de recherche. Pour les enseignants du second degré exerçant ces missions d'intérêt général et bénéficiant à ce titre d'une prime de charge administrative (PCA) équivalente à la prime C2, les modalités de conversion en décharge de cette PCA sont enfin rappelées, afin de garantir la valorisation équitable de l'exercice de ces missions pour tous les personnels concernés.

Sommaire :

1. *Les obligations de service des enseignants et enseignants-chercheurs de l'université Jean Moulin Lyon 3*
2. *Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs*
3. *Les activités pouvant donner lieu à équivalences horaires (référentiel des équivalences horaires)*
4. *Les décharges et modulations de service*

1. Les obligations de service des enseignants et enseignants-chercheurs :

Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Leur temps de travail, fixé par référence à la durée légale du travail de 1607h par an dans la Fonction Publique d'Etat, est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 192 HETD et pour moitié d'une activité de recherche. Les obligations de service sont exprimées en « heures équivalent TD » (HETD), qui correspondent à 4,2 heures de travail effectif.

Les enseignants associés, les enseignants invités, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ont des missions et des obligations de service identiques, au prorata de leur quotité de service le cas échéant.

Les enseignants du second degré ont, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement de 384 HETD.

Les obligations de service des enseignants et enseignants chercheurs de l'établissement sont donc définies comme suit :

Statut	Missions d'enseignement	Missions de recherche
Enseignants chercheurs	192 HETD	Oui
MCF stagiaire	160 HETD	Oui

Enseignants associés à 100%	192 HETD	Oui
Maitres de langues	192 HETD	Non
ATER	192 HETD	Oui
Enseignants du 2 nd degré	384 HETD	Non
Lecteurs	200HETD	Non
Enseignants associés à 50%	96 HETD	Oui

2. Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs :

Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs et le référentiel des équivalences horaires (REH) applicables sont établis après délibération du conseil d'administration réuni en formation restreinte.

❖ La définition du service :

Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration restreint, le Président de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de service sur la base de la déclaration de service prévisionnel effectuée avant le début de l'année universitaire de référence. Avant transmission au Président, cette déclaration de service fait l'objet d'un avis du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs. Le service de l'enseignant ou de l'enseignant-chercheur est ensuite arrêté, dans l'intérêt du service, par le Président de l'université.

❖ Les activités prises en compte dans le service statutaire :

En cohérence avec la mission de service public des établissements d'enseignement supérieur et les engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel passé avec l'Etat, les enseignants et enseignants-chercheurs effectuent prioritairement leur service statutaire d'enseignement dans les diplômes nationaux.

La prise en compte de leurs activités dans le service statutaire est organisée comme suit :

	Nature heures	Observations
Heures prises en compte dans le service statutaire	Heures d'enseignement maquettées dans les diplômes nationaux en formation initiale, en alternance, en formation continue	
	Heures d'enseignement dispensées dans le cadre des préparations à l'agrégation et au capes	
	Activités valorisées en équivalence horaire dans le cadre du Référentiel	Jusqu'à 1/6ème : 32 HETD pour les enseignants-chercheurs et 64 HETD pour les enseignants Sur demande au moment de la déclaration de service prévisionnel.
	Activités valorisées en équivalence horaire dans le cadre du Référentiel	Paiement en heures complémentaires
Heures non prises en compte dans le service statutaire (Valorisation en heures complémentaires)	Heures d'enseignement dispensées dans des diplômes non nationaux (diplômes d'université, certificats, préparations aux concours autres que capes et agrégation...)	Sauf dérogation accordée par le Président, avant le début de l'année universitaire si motifs exceptionnels
	Heures d'enseignement dispensées dans le cadre de diplômes nationaux délocalisés	Sauf exceptions, précisées en Annexe 1

	Heures d'enseignement dispensées dans le cadre de diplômes nationaux hors établissement	
	Heures d'enseignement dispensées dans les diplômes nationaux en formation continue de l'IAE	<i>Païement en heures complémentaires, si service statutaire complet, sur la base du tarif fixé par délibération du CA</i>

❖ Les heures complémentaires :

Les heures complémentaires (HC) correspondent à des heures d'enseignement effectuées au-delà des obligations du service statutaire et/ou à des activités valorisées dans le cadre du Référentiel des équivalences horaires (REH).

Elles sont limitées au doublement du service d'enseignement, afin de garantir le respect de la réglementation en matière de temps de travail et dans un objectif d'équilibre avec les activités de recherche. Les dépassements du plafond d'heures complémentaires ne peuvent être autorisés que de façon exceptionnelle par le Président, sur demande de dérogation motivée transmise avec la déclaration de service prévisionnelle, avant le début de l'année universitaire concernée.

Les ATER et les maîtres de conférences stagiaires ne peuvent effectuer aucune heure supplémentaire.

Les enseignants bénéficiant d'une décharge de service statutaire (Président, vice-présidents, directeurs de composante...), fonctionnelle ou conventionnelle (IUF, CRCT, Délégation CNRS, aménagements de service des enseignants es du 2nd degré...) ou d'une modulation de service ne peuvent pas réaliser d'heure complémentaire.

Les enseignants et enseignants – chercheurs qui bénéficient d'un temps partiel ou d'une réduction du nombre d'heures d'enseignement ne sont pas autorisés à effectuer des heures complémentaires sur la période concernée par cet aménagement du temps de travail.

Sauf tarif spécifique validé par une délibération du conseil d'administration, Les heures complémentaires sont rémunérées au taux horaire réglementaire en vigueur à la date du cours. A titre indicatif, le taux TD est actuellement de 41,41 € bruts.

Les plafonds d'heures complémentaires des enseignants et enseignants chercheurs de l'établissement sont donc fixés comme suit :

Statut	Missions d'enseignement	Heures complémentaires	Missions de recherche
Enseignants chercheurs	192 HETD	192 HETD	Oui
MCF stagiaire	160 HETD	Non	Oui
Enseignants associés à 100%	192 HETD	192 HETD	Oui
Maîtres de langues	192 HETD	192 HETD	Non
ATER	192 HETD	Non	Oui
Enseignants du 2 nd degré	384 HETD	384 HETD	Non
Lecteurs	200 HETD	200 HETD	Non
Enseignants associés à 50%	96 HETD	96 HETD	Oui

3. Les activités faisant l'objet d'une équivalence horaire (référentiel des équivalences horaires) :

Afin de reconnaître et valoriser la diversité des fonctions exercées par les enseignants et enseignants-chercheurs, qui ne se limitent pas aux enseignements et travaux de recherche mais comprennent également des activités de pilotage et d'animation pédagogiques, scientifiques et administratives, un référentiel des équivalences horaire (REH) est mis en place dans l'établissement.

Ce REH s'applique à l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants de l'établissement, titulaires (maîtres de conférences et professeurs des universités, enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur) et contractuels (enseignants associés, ATER, lecteurs et maîtres de langues), à temps plein, incomplet ou partiel. Seuls en sont exclus les vacataires que leur statut ne rend pas éligibles à ce dispositif.

Une délibération du conseil d'administration en formation restreinte définit pour l'année universitaire la liste des activités pouvant donner lieu à une équivalence horaire et précise sa valorisation en HETD. Ces équivalences horaires sont prises en compte dans le service des enseignants et enseignants chercheurs, à hauteur d'1/6^{ème} au maximum du service statutaire (32 HETD pour les enseignants-chercheurs et assimilés, et 64 HETD pour les enseignants et assimilés). Elles sont rémunérées en heures complémentaires si elles ne peuvent être prises en compte dans le service statutaire. Les équivalences horaires peuvent donc se cumuler avec des heures complémentaires, dans le respect des plafonds afférents.

Afin d'assurer le respect des règles de temps de travail, le volume total d'activités exercées au titre de ce REH est en effet plafonné pour tous les bénéficiaires à 144 HETD pour des activités exercées au bénéfice d'une composante ou au bénéfice de plusieurs composantes ou de l'établissement. Ce plafond s'ajoute au plafond d'heures complémentaires dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs et enseignants de l'établissement.

4. Les décharges et modulations de service :

❖ **Décharges de service :**

Les décharges statutaires des enseignants-chercheurs sont précisées au IV de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Les enseignants-chercheurs qui souhaitent demander à bénéficier de ces décharges, en début d'année universitaire, ne peuvent pas effectuer d'heures complémentaires. Ces décharges sont en revanche compatibles avec les activités valorisées au titre du Référentiel des équivalences horaires (REH), ainsi que les primes et indemnités du RIPEC (C1, C2, C3), sauf mention contraire dans la colonne « Observations » du tableau ci-dessous.

Elles sont fixées comme suit :

Fonctions	Décharges	Observations
Président d'université	Jusqu'à 192 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.
Vice-président du CA	Jusqu'à 192 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.
Vice- président en charge de la CFVU	Jusqu'à 192 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.
Vice- président en charge de la CR	Jusqu'à 192 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.
Vice-président	Jusqu'à 128 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.

Doyen de la Faculté de droit	Jusqu'à 128 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.
Directeur de l'IAELyon	Jusqu'à 128 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.
Directeur de l'IUT	Jusqu'à 128 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.
Doyen de la Faculté des Langues	Jusqu'à 128 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.
Doyen de la Faculté des Lettres et civilisation	Jusqu'à 128 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.
Doyen de la Faculté de philosophie	Jusqu'à 128 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC.
Enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF	Jusqu'à 128 HETD, sur demande	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC (sauf C2)
Enseignants-chercheurs en CRCT ou CPP	96 ou 192 HETD, selon nombre de semestres attribués	Non cumulable avec HC. Cumulable avec REH et RIPEC (sauf C2)

❖ Modulations de service liées à des tâches d'intérêt général :

Les modulations de service des enseignants-chercheurs sont prévues au III de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Afin de reconnaître et valoriser l'investissement des enseignants chercheurs dans les missions de pilotage et de coordination indispensable au fonctionnement de l'établissement et du service public de l'enseignement supérieur est créé un régime de modulation de service pour les activités liées à des tâches d'intérêt général.

Les enseignants-chercheurs qui demandent, avant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'activité est exercée, à bénéficier de ces modulations de services, ne peuvent pas effectuer d'heures complémentaires ni bénéficier de la composante fonctionnelle du RIPEC, dite C2. Ces modulations de service sont en revanche compatibles avec les activités valorisées au titre du Référentiel des équivalences horaires (REH), ainsi que les autres primes et indemnités du RIPEC (C1, C3).

Elles sont fixées comme suit :

Activités	Modulation de service	Observations
Chargé de mission auprès du président	114 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Charge de mission temporaire (RIPEC)	72 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Référent de l'établissement	51 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Adjoint au directeur de composante	80 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Chef de Département d'IUT	80 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Directeur de services communs ou généraux	131 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Adjoint au directeur de services communs ou généraux	51 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Directeur des études au sein d'une composante	57 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Directeur d'Ecole doctorale	100 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Correspondant d'Ecole doctorale	51 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Présidence de commission disciplinaire (compétente à l'égard des usagers)	34 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Assesseur de commission disciplinaire (compétente à l'égard des usagers)	17 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Président de collèges d'experts et/ou de comité de sélection	17 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3

❖ **Modulations de service liées à des activités de recherche :**

Afin de reconnaître et valoriser l'investissement des enseignants chercheurs dans les missions de pilotage et de coordination de la recherche est créé un régime de modulation de service pour les activités liées à la recherche.

Les enseignants-chercheurs qui demandent, avant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'activité est exercée, à bénéficier de ces modulations de services, ne peuvent pas effectuer d'heures complémentaires ni bénéficier de la composante fonctionnelle du RIPEC, dite C2. Ces modulations de service sont en revanche compatibles avec les activités valorisées au titre du Référentiel des équivalences horaires (REH), ainsi que les autres primes et indemnités du RIPEC (C1, C3).

Elles sont fixées comme suit :

Activités	Modulation de service	Observations
Directeur d'UMR	96 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Co-directeur ou direction adjointe de l'UMR dans son entier	48 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3
Directeur d'un Labex	64 HETD	Incompatible C2 et HC Compatible REH et C1/C3

❖ Conversion des primes de charge administrative (PCA) en décharge :

La conversion des primes de charge administrative (PCA) en décharge est organisée par le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

Afin de reconnaître et valoriser l'investissement des enseignants du 2nd degré affectés dans l'établissement dans les missions de pilotage et de coordination indispensable au fonctionnement de l'établissement et du service public de l'enseignement supérieur est créé un régime de primes de charge administrative (PCA) qui peuvent être converties en décharge.

Les enseignants qui demandent, avant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'activité est exercée, à bénéficier de cette conversion en décharge de la PCA, ne peuvent pas effectuer d'heures complémentaires ni percevoir la PCA. Ces décharges sont en revanche compatibles avec les activités valorisées au titre du Référentiel des équivalences horaires (REH), ainsi qu'avec le bénéfice de la Prime d'enseignement supérieur (PES).

Les modalités de conversion en décharge sont fixées comme suit :

Activités	Conversion en décharge au titre de 2022/2023	Conversion en décharge au titre de 2023/2024	Conversion en décharge au titre de 2024/2025	Observations
Vice-Président	Jusqu'à 214 HETD	Jusqu'à 227 HETD	Jusqu'à 240 HETD	Incompatible avec PCA et HC Compatible REH et PES
Adjoint au directeur de composante	Jusqu'à 68 HETD	Jusqu'à 80 HETD	Jusqu'à 85 HETD	Incompatible avec PCA et HC Compatible REH et PES
Directeur de services communs ou généraux	Jusqu'à 131 HETD	Jusqu'à 139 HETD	Jusqu'à 147 HETD	Incompatible avec PCA et HC Compatible REH et PES
Adjoint au directeur de services communs ou généraux	Jusqu'à 51 HETD	Jusqu'à 54 HETD	Jusqu'à 58 HETD	Incompatible avec PCA et HC Compatible REH et PES

Chef de Département d'IUT	Jusqu'à 80 HETD	Jusqu'à 85 HETD	Jusqu'à 90 HETD	Incompatible avec PCA et HC Compatible REH et PES
Directeur des études au sein d'une composante	Jusqu'à 57 HETD	Jusqu'à 60 HETD	Jusqu'à 64 HETD	Incompatible avec PCA et HC Compatible REH et PES
Chargé de mission auprès du président	Jusqu'à 114 HETD	Jusqu'à 121 HETD	Jusqu'à 128 HETD	Incompatible avec PCA et HC Compatible REH et PES
Charge de mission temporaire	Jusqu'à 72 HETD	Jusqu'à 77 HETD	Jusqu'à 81 HETD	Incompatible avec PCA et HC Compatible REH et PES
Référent de l'établissement	Jusqu'à 51 HETD	Jusqu'à 54 HETD	Jusqu'à 58 HETD	Incompatible avec PCA et HC Compatible REH et PES
Assesseur de commission disciplinaire (compétente à l'égard des usagers)	Jusqu'à 17 HETD	Jusqu'à 18 HETD	Jusqu'à 19 HETD	Incompatible avec PCA et HC Compatible REH et PES

Annexe 1

Heures des diplômes délocalisées pouvant à titre dérogatoire être comprises dans le service statutaire des enseignants et enseignants-chercheurs :

- Licence en Droit en Arménie ;
- Licence Gestion - Sciences de Gestion - Marketing/Commerce en Arménie ;
- Licence Gestion - Sciences de Gestion - Finance/Contrôle en Arménie ;
- Master 2 Management et Administration des Entreprises - Management Général en République tchèque ;
- Master 2 Management et Administration des Entreprises - Management Général en Pologne ;
- Master 2 Management et Administration des Entreprises - Management Général - sur 2 ans en Hongrie ;
- Master Finance en Arménie ;
- Master Marketing, Vente en Arménie
- Master Droit International - Droit Privé, International et Comparé en Arménie